

SEANCE du 11 septembre 2024

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze septembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Marie-Ange VLENEUVE, Fabrice BRIDIER, Anne BRACHET, Manuela MOUSSET

ABSENTS représentés : Maryse HERY donne pouvoir à Philippe BOIVIN, Loïc NAULET donne pouvoir à Stéphanie LE HASIF, Sterenn GOULLIANNE donne pouvoir à Marie-Laure MORJON, Jean-Claude DORAY donne pouvoir à Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE

ABSENTS : François-Pierre VERNIER, Sébastien BOUCHET

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie ARNOULD

MEMBRES EN EXERCICE : 20

ABSENTS REPRESENTES : 4 PRESENTS : 14 VOTANTS : 18

CONVOCATION : 03/09/2024

AFFICHAGE CONVOCATION : 05/09/2024

Objet : Avenant n° 1 de prorogation de la durée de la convention réalisation n° 17-22-050 relative à la maîtrise foncière de l'emprise « rue du collège » entre la commune de Saint-Agnant et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA)

La commune de Saint-Agnant a signé le 18 mai 2022 la convention réalisation n° 17-22-050 relative à la maîtrise foncière de l'emprise « rue du collège » avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA). L'enjeu est de recréer une animation et un véritable caractère de centre-bourg sur ce secteur.

Dans ce contexte, l'EPFNA a acquis une friche commerciale ciblée par la commune en 2017. Une étude a été réalisée afin d'étudier les possibilités de réhabilitation du site. L'objectif était de céder une partie du foncier pour un projet de logements et l'autre partie pour la création d'un équipement public de type salle des associations.

Ainsi, la partie destinée à du logement a été cédée le 14 décembre 2023 au bailleur Habitat et Humanisme pour la réalisation d'une résidence intergénérationnelle de 21 logements locatifs sociaux (12 PLAI et 9 PLUS).

Néanmoins, compte tenu de la situation financière de la Commune, le projet est compromis.

Les différentes pistes sont en cours d'analyse afin de permettre la réalisation d'un projet permettant la rétrocession du foncier stocké dans la convention.

La convention porte un stock financier de 244 997,62 € HT au 21 mai 2024.

L'avenant joint à la présente délibération vise à proroger la durée de la convention initiale jusqu'au 30 juin 2025 afin de pouvoir céder le stock foncier, à un nouveau porteur de projet, ou à défaut, à la Commune, au titre de sa garantie de rachat.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de réalisation n° 17-22-050 relative à la maîtrise foncière de l'emprise « rue du collège »,

Vu le règlement d'intervention définissant les relations entre la collectivité signataire d'une convention et l'EPFNA,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise Monsieur le Maire :

- À signer l'avenant n° 1 visant à proroger la durée de la convention initiale d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2025 afin de pouvoir céder le stock foncier à un nouveau porteur de projet, ou à défaut, à la commune, au titre de sa garantie de rachat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme au registre.

A Saint-Agnant, le 12 septembre 2024

Le Maire,

Bernard GIRAUD



Affichée le :

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.